Grappe Belgique

-- Publications grappe - Dossiers et articles --

Dossiers et articles

Législatives 2007 : Dix propositions pour amorcer le changement vers un monde vivable.

GRAPPE

mercredi 9 mai 2007

A la veille des élections législatives, le GRAPPE a envoyé aux président-e-s des partis démocratiques belges le texte suivant. Nous attendons leur avis ainsi que de savoir si ils/elles peuvent s'engager à inscrire une ou plusieurs de nos propositions dans le futur programme du gouvernement auquel leur parti serait appelé à participer. Il s'agit là pour nous d'une garantie de réalisation.

Nous publierons les réponses sur notre site au fur et à mesure de leur réception .

Dix propositions pour amorcer le changement vers un monde vivable.

Les propositions suivantes ne constituent pas, loin s'en faut, un programme politique. Il s'agit d'un ensemble d'initiatives positives pour tous nos concitoyens, que le gouvernement belge peut et, à notre estime, doit prendre au cours de la prochaine législature.

Nous pensons en effet que ni les différentes mesures sociales et environnementales visant à limiter les dégâts du « progrès », ni les plans de long terme censés lutter contre le réchauffement climatique ne sont suffisants.

Rendre le monde vivable et éviter les conflits planétaires exigent un véritable changement de paradigme ; renoncer à la folle concurrence et à la logique de croissance, rompre avec notre soumission à l'idéologie du progrès par la technologie et refuser le fatalisme face à une mondialisation destructrice et déshumanisante sont les bases de ce changement.

Nous sommes conscients que cela ne peut se décider sans une prise de conscience très large, mais nous pensons que le politique a comme responsabilité aujourd'hui de poser quelques jalons pour faciliter le changement de cap qui s'impose.

C'est le sens de ces propositions.

Pour le Grappe : Daniel Comblin, Martine Dardenne, Michèle Gilkinet, Paul Lannoye et Georges Trussart

Proposition n° 1

Légiférer pour l'adoption d'un moratoire sur la mise sur le marché de produits manufacturés contenant des nanoparticules ou des nanomatériaux et susceptibles d'être ingérés, inhalés ou absorbés par contact (c'est le cas de certains cosmétiques et produits d'hygiène corporelle). Les produits commercialisés à ce jour doivent faire l'objet d'un retrait programmé du marché jusqu'à ce que leur innocuité pour l'homme et les écosystèmes ait été établie ; dans l'immédiat un étiquetage distinctif doit être imposé.

Exposé des motifs.

Au vu des connaissances actuelles, on peut affirmer ce qui suit à propos des nanoparticules et des nanomatériaux :

- leurs caractéristiques spécifiques impliquent une toxicité potentielle pour l'organisme humain et

les organismes vivants en général (et notamment leur capacité à franchir les parois cellulaires et la barrière hématoencéphalique).

- des nanoparticules et des nanomatériaux sont d'ores et déjà introduits dans certains produits de consommation (nanoparticules de dioxyde de titane dans les produits de protection solaire ; d'oxyde de zinc dans les crèmes pour le visage, fullerènes dans les crèmes hydratantes) ;
- le Comité scientifique européen sur les risques pour la santé émergents ou nouvellement identifiés (SCENIHR) a conclu, en septembre 2005, qu'il y a des lacunes majeures dans les connaissances nécessaires pour une évaluation des risques ;
- par ailleurs, aucun étiquetage relatif à la présence de nanoparticules ne permet au consommateur de choisir en connaissance de cause et d'éviter, en vertu de la plus élémentaire prudence, l'utilisation de produits potentiellement dangereux. La proposition ci-dessus découle logiquement, par application du principe de précaution, de ces constats.

Proposition n° 2

Adoption des valeurs-limites d'exposition au rayonnement e-m basées sur le principe de précaution dans la bande de fréquences allant de 10 kHz à 300 GHz En ce qui concerne le rayonnement toutes sources d'émission confondues, la puissance moyenne à ne pas dépasser serait de 0,1 mW/m² (ou 0,2V/m) , la puissance maximale de 1mW/m² (ou 0,6V/m) pour l'ensemble des champs e.m.

Exposé des motifs

Les valeurs-limites actuellement en vigueur ne prennent en compte que les effets thermiques du rayonnement e.m. sur l'organisme humain. Or, la littérature scientifique indique l'existence d'effets athermiques qui se manifestent à des niveaux d'exposition nettement plus bas, en particulier lorsqu'il s'agit de rayonnement de micro-ondes pulsées typiques des émissions de GSM et antennes-relais. Ces effets athermiques montrent une corrélation plausible avec les troubles de santé constatés chez de nombreux utilisateurs de GSM ou riverains d'antennes-relais Les données actuellement disponibles conduisent à préconiser, par mesure de précaution, les valeurs indiquées ci-dessus qui sont près de 1000 fois plus basses que celles recommandées par l'Union européenne (recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999)

Proposition n° 3

Limitation de l'autorisation d'irradiation des aliments à ceux figurant à ce jour sur la liste européenne.

Exposé des motifs.

Une directive européenne adoptée le 22 février 1999 établit la liste des aliments pouvant être irradiés. Cette liste ne comprend à ce jour que les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments. Mais chaque Etat membre est libre de maintenir les autorisations accordées avant le 22/2/1999. C'est ce qu'a fait la Belgique, un des pays européens les plus actifs en matière d'irradiation des aliments. Or, l'irradiation des aliments est une technique qui n'apporte rien au consommateur et vise plutôt à le tromper ; des aliments produits ou transportés dans de mauvaises conditions d'hygiène peuvent, grâce à l'irradiation, apparaître comme sains et frais. En outre, les études disponibles à ce jour ne permettent pas de conclure à l'innocuité des aliments irradiés : certains produits de radiolyse sont dangereux et les qualités nutritionnelles des aliments sont réduites. L'irradiation sert les intérêts commerciaux des grandes entreprises d'exportation et s'inscrit dans une logique d'allongement de la chaîne alimentaire qui est incompatible avec un objectif de durabilité et de lutte contre l'effet de serre. A ce titre seul, elle devrait être abandonnée. Un

renforcement du contrôle du respect de la directive, qualifié aujourd'hui d'insuffisant par la Commission européenne, s'impose de même que l'adoption de mesures de pénalisation sévères visant les produits irradiés et non étiquetés comme tels.

Proposition n° 4

Législation interdisant tout pesticide dont la substance active présente (ou est suspectée de présenter) au moins une des caractéristiques suivantes : cancérigène, toxique pour la reproduction, mutagène, perturbatrice endocrinienne, persistante, bioaccumulable ou figurant sur une liste prioritaire établie par les traités internationaux pertinents ou encore sur la liste des substances prioritaires dangereuses pour la politique dans le domaine de l'eau (voir annexe de la directive 2000/60/CE)

Exposé des motifs.

Les Etats membres de l'UE sont compétents pour ce qui est de l'utilisation sur leur territoire des produits contenant des pesticides. Il est logique, dans le cadre d'une bonne politique de santé, de retirer du marché des produits dont on sait qu'ils sont responsables de nombreux détriments parmi les plus graves. En vertu du principe de précaution, en l'absence de certitudes s'il existe des présomptions sérieuses quant à leur dangerosité, les produits concernés doivent être bannis.

Proposition n° 5

a) Refuser toute dissémination d'OGM en milieu ouvert, tant à des fins de recherche que de culture

b) Adopter un moratoire national sur la commercialisation des OGM

Exposé des motifs

a) Là où des OGM sont mis en culture, il apparaît qu'on assiste à une contamination généralisée des champs voisins quelles que soient les distances de séparation. La coexistence entre cultures OGM et non OGM est un leurre. Les OGM sont une menace pour la biodiversité et le maintien d'une agriculture paysanne soutenable socialement et écologiquement. Il est donc impératif de s'inscrire dans le courant de plus en plus large de refus des OGM en adoptant un moratoire national en attendant une initiative en ce sens au niveau communautaire.

b) En ce qui concerne les OGM d'ores et déjà commercialisés à des fins d'alimentation animale ou humaine, une étude récente fait peser de graves soupçons sur leur innocuité. En effet, cette étude consacrée au maïs MON 863 autorisé à la consommation montre que son ingestion par des rats entraîne des dommages indiquant des signes de toxicité hépatorénale. Le MON 863 ne peut donc être considéré comme propre à la consommation animale ou humaine. Un moratoire général sur la consommation d'OGM s'avère nécessaire aussi longtemps qu'une nouvelle procédure d'agréation n'est pas adoptée au niveau européen.

Proposition n° 6

Projet de loi interdisant toute publicité commerciale sur les chaînes publiques belges de radio et télévision.

Exposé des motifs.

La publicité commerciale prend une place de plus en plus importante dans les temps d'émission des chaînes publiques de radio et télévision. Il s'agit d'une agression permanente incitant à une consommation compulsive de « biens » allant du futile au nocif, l'information prétendument apportée relevant plus du conditionnement que de l'éducation. Il est scandaleux qu'un service au public cautionne ce type de pratique et en dépende financièrement. La pire conséquence étant l'alignement des choix programmatiques sur les exigences des annonceurs publicitaires, avec la dérive que cela signifie.

Proposition n° 7

Initiative gouvernementale visant à soumettre à une consultation populaire la ratification du futur projet de traité constitutionnel européen.

Lors du débat relatif à la ratification du projet de traité constitutionnel européen en 2004-2005 dans les différents Etats membres de l'Union, une forte mobilisation de l'opinion publique a eu lieu là où une consultation était organisée. La participation a été très importante en France montrant l'intérêt des citoyens pour l'avenir de l'Europe, son projet et son mode de fonctionnement. En Belgique, les différentes familles politiques, acquises au projet, ont préféré confiner le débat dans les différents parlements, où il fut expédié et verrouillé.

Il n'est pas acceptable de répéter un tel déni de démocratie.

Il n'est pas acceptable de souhaiter une réconciliation du citoyen et du politique et de confisquer les débats qui portent sur l'avenir de tous.

Proposition n° 8

Proposition d'initiative belge visant à mettre fin au traité Euratom.

Exposé des motifs

Le traité Euratom, signé en mars 1957 comme le traité de Rome, a été conclu pour une durée illimitée. Force est de constater aujourd'hui que ce traité n'a plus la justification politique qu'il pouvait avoir 50 ans plus tôt. Rien ne justifie aujourd'hui d'accorder un traitement privilégié à l'énergie nucléaire. Au contraire même, au vu des risques exceptionnels qu'elle implique et à l'absence de solution écologiquement acceptable pour l'élimination des déchets radioactifs. Par ailleurs, il perpétue depuis l'origine, un mode de fonctionnement particulièrement anti-démocratique, en ce qu'il limite le rôle du parlement européen à une simple consultation. De nombreux Etats membres, en renonçant à l'énergie nucléaire, rejettent de facto un traité dont l'article 1 déclare que la Communauté doit créer les conditions nécessaires à l'établissement rapide et à la croissance de l'industrie nucléaire. Cet objectif n'est pas atteint et ne le sera heureusement jamais. Il est donc politiquement, économiquement et écologiquement souhaitable de mettre fin à ce traité. La meilleure voie serait celle du consensus, obtenu après un débat entre les 27 Etats membres à l'initiative de certains d'entre eux. En cohérence avec la décision prise en 2002 de sortie du nucléaire, la Belgique doit être partie prenante d'une telle initiative. A défaut, un retrait unilatéral est possible, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Proposition n° 9

Pour une Initiative du gouvernement belge auprès de l'UE visant à instaurer des mesures tarifaires aux frontières de l'Union pénalisant les produits issus de pays où les normes sociales et écologiques sont inférieures à celles de l'Union européenne

Les taxes ou droits perçus ne devraient servir qu'à élever le niveau de protection sociale et environnementale dans les pays touchés (création d'un fonds européen à cet effet)

Exposé des motifs

Il est clair qu'un grand nombre de délocalisations d'entreprises européennes ou de conquêtes du marché européen par des produits en provenance de pays extérieurs à l'Union sont dues au coût de production plus faible lié à l'inexistence de législations de protection de l'environnement ou/et à un droit du travail et des conditions de travail jugés inacceptables dans l'Union européenne.

Ces mesures tarifaires visent à freiner sinon empêcher une dynamique d'abaissement généralisé des droits sociaux et de même à faire émerger une politique de protection de l'environnement et d'adhésion aux accords multilatéraux pertinents dans l'ensemble du monde. Il va de soi que de telles mesures tarifaires se heurtent aux règles de l'OMC actuellement en vigueur. Le blocage actuel de l'OMC et la prise de conscience de l'urgence des problèmes écologiques planétaires sont de nature à lancer ce débat au sein de l'OMC. L'Union européenne a la capacité politique et le poids suffisant pour en être l'initiatrice.

Proposition n° 10

Proposition d'initiatives de la Belgique au sein des Nations-Unies

- 1) visant à interdire l'utilisation d'armes nucléaires de faible puissance ou à base de matériaux radioactifs (uranium appauvri) ainsi que des bombes à fragmentation.

- 2) à abroger l'accord de 1959 entre l'OMS et l'AIEA

Exposé des motifs.

Depuis le 1 janvier 2007, la Belgique est membre du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Elle est donc bien placée — et ce d'autant plus qu'elle va assurer la présidence dudit Conseil— pour initier dans l'immédiat un débat tant au Conseil de Sécurité qu'à l'assemblée générale sur des enjeux planétaires.

1. La première initiative concerne les armes à uranium appauvri et les armes nucléaires de faible puissance. L'usage de ces deux types d'armes entraîne une contamination radioactive potentiellement dramatique tant pour les écosystèmes que pour les populations civiles (ainsi d'ailleurs que pour les troupes présentes sur le théâtre des opérations) .En outre, il entraîne le monde entier dans une logique de banalisation de l'arme nucléaire désastreuse pour l'humanité et pour la planète. Quant aux bombes à fragmentation, même s'il ne s'agit pas de matériaux radioactifs, leur principe même est condamnable au même titre que les mines anti-personnel puisque les civils sont souvent les principales victimes. 2. Le 28 mai 1959, la douzième Assemblée générale de l'OMS confiait à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) la responsabilité première d'encourager , assister et coordonner la recherche, le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique à des fins pacifiques à travers le monde. Comme l'AIEA a une double mission - veiller à la non prolifération mais aussi au développement de l'industrie nucléaire pacifique- il est clair

que cet accord devait conduire l'OMS à faillir à sa propre mission qui est de protéger la santé de tous les peuples du monde. Dans deux dossiers d'actualité récente, ce fut le cas. Il s'agit de l'évaluation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl d'une part et de l'application des risques liés à l'utilisation des armes à uranium appauvri d'autre part. En conséquence, il est urgent de dénoncer à bref délai l'accord qui lie l'OMS à l'AIEA.